



Syndicat Mixte du Train Rouge

Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes (SMTPCF)

16 rue de Lesquerde - 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet

Tél. 06 37 81 40 14 – E-mail : contact.smtpcf@gmail.com

PROCES VERBAL / COMPTE-RENDU

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2025

Salle de réunion de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 30 juin à 18 heures, les membres du Comité du Syndical se sont réunis en session ordinaire au lieu habituel des séances à Saint-Paul de Fenouillet, sur la convocation qui leur a été adressée par Gilles DEULOFEU, Président du Syndicat Mixte du Train Rouge.

Date de convocation : le 12 juin 2025

Président de la séance : Monsieur Gilles DEULOFEU

Secrétaire de la séance : Monsieur Jean-François DIAZ

Présents : MONSIEUR GILLES DEULOFEU, MONSIEUR CHARLES CHIVILO, MONSIEUR MICHEL DELONCA, MONSIEUR THIERRY FAYT, MONSIEUR MICHEL MAZEROLLES, MADAME CHRISTIANE DURAND (non votant), MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DIAZ, MADAME MYLÈNE DELPRAT, MONSIEUR RENÉ MONIER, MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHRECK, MONSIEUR JACQUES GALY, MADAME ROSE-MARIE MANAUD

Représentés : Monsieur André SAQUE représenté par Madame Mylène DELPRAT

Absents et excusés : Madame Vanessa JOMOTTE, Madame Toussainte CALABRESE suppléée par Monsieur Michel MAZEROLLES, Madame Martine DELCAMP suppléée par Monsieur Jean-Pierre SCHRECK, Madame Adeline JOURDAN, Monsieur Frédéric JONCA, Madame Stéphanie BAUER, Madame Doriane LUZ GARAU, Monsieur David PEREIRA, Monsieur Daniel BEDOS, Monsieur Philippe PARRAUD, Monsieur Serge MOUNIE

Membres en exercice : 20

Membres présents : 12

Pouvoirs : 1

Membres votants : 12

En présence de : POLETTI Marie-France, Chargée de mission du Syndicat

Pour la présentation Ecotrain seulement :

- L'équipe Ecotrain : Philippe BOURGUIGNON, Marion LEBLON, Alexandre ZISA, Carola Wichert,
- Yves GUIMEZANES, Gérant SARL TPCF,
- Alexandre ECKART, DDTM 66,

SMTPCF – Compte-rendu de la séance du 30 juin 2025

Ordre du jour :

- 1/ Présentation Ecotrain.
- 2/ Adoption du compte-rendu de la séance du 27/05/2025.
- 3/ DM 2 : suite aux délibérations du Département de l'Aude et de la Région Occitanie pour le financement des travaux de renouvellement de la ligne 2025-2026 et notifications DREAL et Département de l'Aude (étude de programmation site de la gare de St-Martin Lys).
- 4/ Demande de transfert de propriété de la ligne.
- 5/ Accompagnement ANCT pour les études préalables au transfert de propriété de la ligne.
- 6/ Travaux de renouvellement de la ligne (marchés CSPS et MOE).

Le Président, Gilles DEULOFEU, fait l'appel. 12 délégués sont présents. Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h05. Le Comité Syndical désigne Monsieur Jean-François DIAZ pour secrétaire de séance.

1/ Présentation Ecotrain :

Le Président propose un tour de table et remercie l'équipe Ecotrain ainsi que les représentants de la SARL TPCF et de la DDTM 66 pour leur présence.

A. ZISA expose l'intérêt que représente la ligne du Train Rouge pour l'expérimentation du projet Ecotrain et l'enjeu de servir les besoins des habitants en parallèle des activités touristiques déjà développées.

M. LEBLON assure la présentation du concept de revitalisation des petites lignes ferroviaires au service d'un développement régional, et du projet sur la ligne.

Il s'agit d'une navette autonome sur batterie, destinée à desservir les populations locales tout au long de l'année, en parallèle des activités touristiques. L'objectif est de mettre à profit la ligne existante pour répondre aux besoins quotidiens des habitants, avec une estimation de départ de 700 passagers par jour.

Le but est de réduire les subventions nécessaires de 30 à 70% par rapport aux coûts actuels des lignes (TER), en utilisant une approche frugale, en intégrant des revenus complémentaires (tels que ceux provenant du photovoltaïque mais aussi les billets de transports et les recettes du fret et micro fret) et en considérant la ligne dans son ensemble. Des études ont été réalisées pour estimer le potentiel de départ et établir des premiers éléments financiers.

La navette pourrait circuler toutes les 30 à 60 minutes, avec des arrêts adaptés pour les vélos. L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite est également une priorité, avec des configurations spécifiques pour répondre aux besoins des utilisateurs.

La navette est en partie un concept de navette autonome sur batterie, se rechargeant le matin et le soir avec de l'électricité provenant de panneaux solaires. L'empreinte carbone d'un trajet est comparable à celle d'un vélo électrique, ce qui en fait une solution écologique.

Une option de navette pour le micro fret est possible, capable de transporter 11 kilotonnes par an de marchandises palettisables, contribuant ainsi à désengorger les villes des camions. La navette peut transporter jusqu'à 20 caissons de 1,75 mètre de hauteur chacun. Il existe également une configuration permettant de transporter une ou deux palettes avec des passagers.

L'équipe Ecotrain propose de mener, en collaboration avec les collectivités locales, une étude d'opportunité pour évaluer la demande potentielle et construire un business plan détaillé. Cette étude comprendra des analyses de la demande, des recettes, des dépenses et des coûts d'infrastructure. Elle pourrait être suivie d'un appel à projet et d'études socio-économiques plus poussées pour mener à bien l'installation et la certification de la ligne.

L'équipe Ecotrain a exprimé son intérêt pour la ligne en raison de son état correct et de la gestion intelligente de l'équipe locale. La ligne est considérée comme prête à l'emploi, ce qui facilite la mise en œuvre du projet. Par ailleurs, des discussions ont eu lieu avec le STRMTG pour organiser le contrôle de l'État de la ligne. Ces discussions visent à obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser les tests et les démonstrations de la navette afin de démontrer la viabilité du projet et de convaincre les parties prenantes. Les essais techniques de la navette incluront des tests de performance et des démonstrations des sous-systèmes. Ces essais permettront de valider les aspects techniques et de montrer la robustesse et la fiabilité de la navette.

Questions :

A. ECKART(DDTM66) demande si l'estimation évoquée de 700 passagers /jour s'appuie sur des données générales ou sur le territoire.

→ M. LEBLON indique qu'il s'agit d'une estimation sur le territoire de la Vallée du Train Rouge et précise que le concept Ecotrain cible justement des flux de voyageurs entre 500 et 5000/jour car au-delà les lignes relèvent de la gestion par SNCF et la Région.

PJ. SCHRECK (élu de Rivesaltes) demande combien de passagers peut contenir l'Ecotrain.

→ M. LEBLON répond qu'ils peuvent être 32 passagers à bord assis et 16 debout.

R. MONIER (élu d'Estagel) demande comment s'organise le croisement des trains touristiques et des transports.

→ P. BOURGUIGNON indique que les lignes ont été conçues avec des possibilités de croisement qui permettent le fonctionnement de différents trains, l'étude pourra affiner les conditions techniques mais il n'y a pas a priori d'incompatibilité.

PJ. SCHRECK alerte sur l'accessibilité de la gare de Rivesaltes car la passerelle actuelle pose problème. Le Train Rouge embarque les PMR à Espira. C'est un enjeu sur lequel il faut sensibiliser SNCF et la Région.

M. DELONCA (élu de Maury) s'interroge sur la possibilité du fret seul ou du fret avec des passagers.

→ M. LEBLON précise que les deux sont possibles mais qu'il semble plus pertinent d'envisager le fret seul en parallèle du transport de passagers.

J. GALY (Maire de Lapradelle-Puilaurens) expose que ce concept lui rappelle un autre projet qui avait été présenté par M. MONTEBOURG il y a quelques temps (Flexmoove) mais qui n'a pas été abouti finalement. Il trouve la présentation Ecotrain enthousiasmante et pourtant un peu à contre-SMTPCF – Compte-rendu de la séance du 30 juin 2025

courant car depuis 30 ans qu'il défend cette ligne aux côtés du Syndicat Mixte notamment, « on a l'impression de passer pour des illuminés » face à la SNCF notamment, et avec des chiffres de 700 personnes/jour susceptibles de circuler sur le territoire cela peut faire « bouger » les choses.

C. CHIVILO rajoute qu'en effet, ce type de projet répond à l'urgence climatique et au devoir de préparer l'avenir face à la nécessité de réduire des émissions de CO² et au recul du trait de côte notamment.

S. BAUER (élue de Cases-de-Pène) s'interroge sur le coût du dispositif et du billet pour les usagers car pour pouvoir faire une comparaison avec la voiture ce sera déterminant.

→ M. LEBLON indique qu'on ne dispose pas encore de tous les éléments exacts pour cette ligne mais c'est typiquement quelque chose qu'on fait justement dans une phase de pré étude. Toutefois, une étude du CEREMA permet de positionner le produit sur un coût compétitif par rapport aux équipements actuels de transport :

Train classique SNCF (diesel ou batteries) :	7,6 M€/an, 10,3 €/véhicule/ km, 0,68 €/voyageur/ km
Autocar électrique site propre :	4,7 M€/an, 6,4 €/véhicule/ km, 0,43 €/voyageur/ km
Autocar électrique sur voie existante :	2,5 M€/an, 3,4 €/véhicule/ km, 0,23 à 0,5/voyageur/km
Ecotrain :	2,6 M€/an, 3,1 €/véhicule/ km, 0,21 €/voyageur/ km

Y. GUIMEZANES précise que des discussions sont en cours avec le STRMTG pour autoriser des tests et démonstrations en 2026. Il ajoute qu'à moyen terme, le territoire pourrait accueillir un centre d'animation de la filière Ecotrain, une sorte « d'École 43 » formant les adultes aux métiers de maintenance de matériel ferroviaire en complément des équipes existantes.

Après plus d'une heure, le Président se réjouit de constater que les échanges ont été très nombreux et l'équipe Ecotrain propose d'envoyer le support de présentation diffusé pendant la séance afin que chacun des participants puisse s'approprier les informations pour en discuter dans sa commune et poser des questions complémentaires.

Le Président propose de discuter de ce projet dans le cadre du COTEC prévu en septembre avec l'ANCT et le bureau d'étude ainsi que lors du prochain COPIL sur l'avenir de la ligne en évoquant le financement d'une pré-étude (pour évaluer plus finement le potentiel de passagers et les coûts d'infrastructure, de matériel, la compétitivité par rapport à la voiture et au bus sur le territoire, identifier les zones d'installation de parc photovoltaïque le long de la ligne, mener une enquête citoyenne auprès des habitants...) et l'organisation d'un démonstrateur/essai sur la ligne en 2026.

Les participants à la présentation Ecotrain, en dehors des Délégué(e)s et de la Chargée de mission du Syndicat Mixte du Train Rouge, quittent la salle.

2/ Adoption du compte-rendu de la séance du 27/05/2025

Le Président remercie les délégués présents et présente le projet de **compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 27 mai 2025**. En l'absence de remarque, le Président propose à l'assemblée de délibérer.

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés pour l'adoption du compte-rendu du CS du 27/05/2025
--

3/ DM 2 (suite aux délibérations du Département de l'Aude et de la Région Occitanie pour le financement des travaux de renouvellement de la ligne 2025-2026 et notifications des subventions de l'État/DREAL et du Département de l'Aude pour l'étude de programmation autour site de la gare de St-Martin Lys) :

Le Président rappelle :

- Délibérations prises par les partenaires cofinanceurs pour la signature de la CFI et la confirmation de leurs participations respectives : SMTPCF le 09/04, CCPA le 10/04, CCAF le 15/04, PMM CU le 28/04, le Département des PO le 15/05/25, le Département de l'Aude le 06/06/25, la Région Occitanie le 27/06/25.
- Les subventions des cofinanceurs ayant délibéré avant la date du Comité Syndical du 27/05/25 ont été intégrées au budget 2025 par la DM 1, votée le 27/05/25.

Le Président soumet à l'Assemblée la proposition de décision modificative N°2 sur les bases suivantes :

- **Intégrer les subventions des cofinanceurs ayant délibéré en juin aux recettes du BP 2025 (opération 925), soit :**

Région Occitanie : 414 000,00 €
Département de l'Aude : 124 200,00 €
Soit un total de : 538 200,00 €

- **Intégrer les dépenses de travaux pour un montant correspondant à ces recettes, soit : 538 200,00 € au 2315-Opération 925 ;**

- **Intégrer les subventions des cofinanceurs ayant notifié leur subvention pour l'étude de programmation autour du site de la Gare de Saint-Martin Lys aux recettes du BP 2025, soit :**

Département de l'Aude : 9 000,00 €
État/DREAL : 6 000,00 €
Soit un total de : 15 000,00 €

- **Intégrer les dépenses de travaux correspondant à ce montant, soit 15 000,00 € au 2315-Opération 925 (les dépenses de l'étude étant déjà prévues au BP 2025 au 2315).**

Tableau récapitulatif de la DM2 :

SYNDICAT MIXTE DU TRAIN ROUGE

Exercice : 2025

DECISIONS MODIFICATIVES : BALANCE							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Total Dépenses			0,00	Total Recettes			0,00

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
30/06/2025	2315-925	Install., matériel et outill. technique	553 200,00	30/06/2025	1311-0	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	6 000,00
				30/06/2025	1313-0	Subv. transf. Départements	9 000,00
				30/06/2025	1312-925	Subv. transf. Régions	414 000,00
				30/06/2025	1313-925	Subv. transf. Départements	124 200,00
Total Dépenses			553 200,00	Total Recettes			553 200,00

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Décision Modificative (DM2)

4/ Demande de transfert de propriété de la ligne Rivesaltes-Saint-Martin Lys (ligne n°676000) :

Le Président expose que :

- les EPCI membres du Syndicat Mixte du Train Rouge (SMTPCF) ont délibéré en faveur de la modification des statuts permettant son éligibilité au transfert de propriété de la ligne ferroviaire Rivesaltes-Saint-Martin Lys (676000).
- l'arrêté préfectoral du 22/05/2025 a validé, sur la base des délibérations du SMTPCF (le 04/02/2025), de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (le 28/04/2025), de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes (le 18/03/2025) et de la Communauté de Communes Pyrénées Audoises (le 10/04/2025), la modification des statuts du SMTPCF.
- lors du COPIL sur l'avenir de la ligne du 17/06/2025, les représentants des EPCI membres du SMTPCF précités et l'ensemble des partenaires et cofinanceurs du SMTPCF pour les travaux de renouvellement de la ligne ont approuvé cette démarche de demande de transfert de propriété par le SMTPCF.

Le Président rappelle:

- que la demande de transfert de propriété est la seule façon de connaître la soulte qui sera accordée par SNCF-Réseau;
- que les modalités de la demande de transfert impliquent une démarche de 18 à 24 mois à compter de la saisine du Ministère des Transports;
- qu'à l'issue de la démarche, le SMTPCF aura le choix d'acter ou non le transfert, choix qui sera soumis au Comité Syndical après concertation avec l'ensemble de ses EPCI membres ainsi qu'avec les autres participants au COPIL sur l'avenir de la ligne (services de l'État, Région Occitanie, Départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales...);
- qu'un accompagnement de l'ANCT a été accordé, pour une mission d'étude préalable au transfert de propriété de septembre 2025 à février 2026 (gouvernance, préparation du dossier de demande de transfert de propriété, plan de gestion et de financement au-delà de 2028...).

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés pour autoriser le Président du Syndicat Mixte du Train Rouge à lancer la démarche de transfert de propriété de la ligne Rivesaltes-Saint-Martin Lys (676 000) et à saisir le Ministère des Transports à cette fin

5/ Accompagnement ANCT pour les études préalables au transfert de propriété de la ligne :

Le Président explique que suite au COPIL sur l'avenir de la ligne du 07/02/2025, sur la suggestion du Sous-préfet de Prades, les services de la DDTM des Pyrénées-Orientales et l'ANCT (Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires) ont instruit une demande d'accompagnement déposée par le SMTPCF dans le cadre de la préparation de la demande de transfert de propriété de la ligne.

Cette aide a été accordée au SMTPCF. Les services de l'État préparent une convention pour formaliser leur accompagnement qui consiste en une mise à disposition de prestataires ayant conclu des marchés avec l'ANCT (bureaux d'études, consultants) et qui travailleront à répondre à la problématique formulée par le SMTPCF pour appréhender l'avenir de la ligne au-delà de 2028.

Le Président souligne qu'il s'agit d'une prestation entièrement prise en charge par l'État.

Un comité technique pour le lancement de cette mission composée de différentes phases est prévu le 16 septembre avec les partenaires du COPIL sur l'avenir de la ligne et le bureau d'études Espelia.

Le Président explique la méthodologie envisagée pour mener ces études préalables au transfert de propriété :

- Phase 1 : Choix de gouvernance adaptée au transfert - Septembre 2025
- Phase 2 : Montage du dossier de transfert - Octobre/Novembre 2025
- Phase 3 : Identification des opportunités économiques et financements - Décembre 2025
- Phase 4 : Schéma de développement et plan de gestion - Janvier 2026
- Phase 5 : Identification des démarches administratives - Février 2026

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés pour autoriser le Président du Syndicat Mixte du Train Rouge à signer la convention proposée par l'ANCT

6/ Travaux de renouvellement de la ligne (marchés CSPS et MOE, achat des traverses) :

6/1/ Marché MOE :

L'étude réalisée pour évaluer les travaux nécessaires au renouvellement de la ligne et prévoir leur programmation estimait la mission de MOE pour la réalisation des travaux à moins de 40 000 € HT.

Les cofinanceurs de ces travaux ont validé la convention de financement (CFI) sur cette estimation.

Selon l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et selon le principe de la mise en concurrence, le Président expose :

- que le Syndicat Mixte est Maître d'ouvrage (MOA) des travaux précités ;
- qu'à ce titre, il a lancé une consultation le 30/05/25 auprès d'un panel de 3 entreprises sourcées, portant sur la mission de Maîtrise d'œuvre (MOE) pour la réalisation des travaux précités ;
- qu'il a réuni une Commission des marchés pour l'ouverture des plis le 24/06/25 ;
- que suite aux négociations avec les candidats, la Commission des marchés s'est réunie le 30/06/25 à 17h pour procéder à l'examen des offres.

La Commission des marchés propose de retenir l'entreprise JEMS dont la proposition financière est de : 39 235,00 € HT.

Le Président demande à l'Assemblée de l'autoriser à passer avec celle-ci le marché pour la mission de MOE sur les travaux de renouvellement de la ligne Rivesaltes-Saint-Martin Lys pour le montant total de :

39 235,00 € HT.

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés pour autoriser le Président à conclure le marché avec la société JEMS pour le montant de 39 235,00 € HT.

6/2/ Marché CSPS :

Selon l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et selon le principe de la mise en concurrence, le Président expose :

- que le SMTPCF a lancé une consultation le 27/05/25 auprès d'un panel de 3 entreprises sourcées, portant sur la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) pour la réalisation des travaux de renouvellement de la ligne Rivesaltes-Saint-Martin Lys ;

SMTPCF – Compte-rendu de la séance du 30 juin 2025

- que suite à l'examen des offres, il propose de retenir l'entreprise PRESENTS dont la proposition financière est de : 5 405,00 € HT.

Le Président demande à l'Assemblée de l'autoriser à passer avec celle-ci le marché pour la mission de CSPS dans le cadre des travaux précités, pour le montant total de : 5 405,00 € HT.

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés pour autoriser le Président à conclure le marché avec la société Présents pour le montant de 5 405,00 € HT.

6/3/ Achat des traverses :

Selon le point 2 de l'article R2122-11 du CCP, qui prévoit qu'une entité adjudicatrice peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le cas d'un marché ayant pour objet l'achat de fournitures qu'il est possible d'acquérir en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui se présente dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché, le Président expose :

- que SNCF Réseau a proposé de céder au Syndicat Mixte du Train Rouge (SMTPCF) des traverses initialement prévues pour le renouvellement de la ligne Rivesaltes-Caudiès par ses services, stockées à leur dépôt de Rivesaltes en vue des travaux sur lesquels ils devaient travailler en janvier 2025 ;
- que le prix proposé par SNCF-Réseau de 20,00 € HT par traverse est particulièrement avantageux puisque le prix de vente standard est de 69,90 € HT par traverse, d'autant que le stock de traverses a été comptabilisé à hauteur de 3 200 traverses environ et qu'il n'en sera facturé que 2 900 ;
- que ce stock est à proximité de la ligne, ce qui limitera également le transport (coût et empreinte carbone réduits) ;
- que SNCF-Réseau souhaite s'assurer de pouvoir évacuer ces traverses du dépôt de Rivesaltes au plus tôt puisque leur mission de travaux sur la ligne a été annulée fin 2024.

Le Président demande à l'Assemblée de l'autoriser à passer avec SNCF-Réseau le marché pour l'achat de 2 900 traverses pour le montant total de : 58 000,00 € HT, incluant la récupération de la totalité du stock à Rivesaltes estimé à 3 200 traverses.

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés pour autoriser le Président à conclure le marché avec SNCF-Réseau pour le montant de 58 000,00 € HT.

QUESTIONS DIVERSES :

● **Restauration Axat/St-Martin Lys :** la SARL a fait part au SMTPCF des difficultés des prestataires à répondre à la demande des passagers du Train Rouge (capacités sous-dimensionnées, des personnes ne peuvent pas déjeuner pendant l'escale, des délais d'attente mettant les clients en retard pour prendre le train...). Le Président a alerté le Maire d'Ayat qui a pris acte de ces difficultés, a joint les restaurateurs et étudié notamment des demandes d'installation de prestataires de restauration rapide (food trucks) pour la saison 2025.

● **Étude d'un renfort pour la chargée de mission du SMTPCF :** le Président alerte sur la charge de travail qui s'est intensifiée du fait des nombreux dossiers en cours et des nouvelles responsabilités du SMTPCF avec le transfert de gestion et la Maîtrise d'ouvrage des travaux sur la ligne. Il propose à l'Assemblée d'étudier les opportunités d'assistance via de la mise à disposition sur les missions de comptabilité notamment. Les délégués sont unanimement d'accord pour cette démarche.

→ **Mme BAUER** suggère de penser au contrat d'alternance pour des missions plus complexes.

● **Réunion sécurité maires/SARL TPCF, DDTM et autres** : la gestion de la ligne implique une bonne coordination des différents acteurs concernés sur les sujets liés à la sécurité. La SARL est désormais l'interlocuteur à la place de la SNCF mais il est difficile de s'assurer de la bonne prise en compte de ce changement par tous les interlocuteurs. Le Sous-préfet de Prades a évoqué l'organisation par ses services d'une réunion de tous les acteurs concernés par les Passages à Niveau dans le Département à la rentrée, cela sera une occasion mais il est possible qu'il faille organiser une réunion spécifique sur ce point, notamment vis-à-vis du risque incendie.

● **Suggestion des délégué(e)s pour la tenue des Comités du Syndicat:**

- Participation en visioconférence au Comité Syndical.

→ Le Président entend cette demande mais après les échanges au sein de l'Assemblée, il ressort que la tenue des réunions en présentiel semble un vecteur important du maintien des relations entre les délégué(e)s.

- Alternier le lieu pour la tenue des Comité Syndicaux afin d'équilibrer les contraintes de déplacement des délégué(e)s.

→ Le Président entend cette suggestion et rappelle que le siège du SMTPCF est à Saint-Paul de Fenouillet d'une part, que les moyens techniques mis à disposition sur place et la proximité du bureau de la Chargée de mission sont importants pour leur bonne tenue, et que cela reste le compromis le moins contraignant pour la majorité des délégué(e)s avec un maximum de 35 ' de trajet pour les élu(e)s des communes les plus éloignées (hors travaux et incidents particuliers). Toutefois, il n'est pas opposé à envisager ponctuellement un déplacement du Comité Syndical sur d'autres communes de la ligne, sous réserve de l'assurance des conditions techniques nécessaires, peut-être en couplant avec une occasion particulière (inauguration, présentation d'une action en lien avec la ligne...).

DERNIÈRES INFORMATIONS SUR L'AVENIR DE LA LIGNE DU TRAIN ROUGE

Actualité touristique :

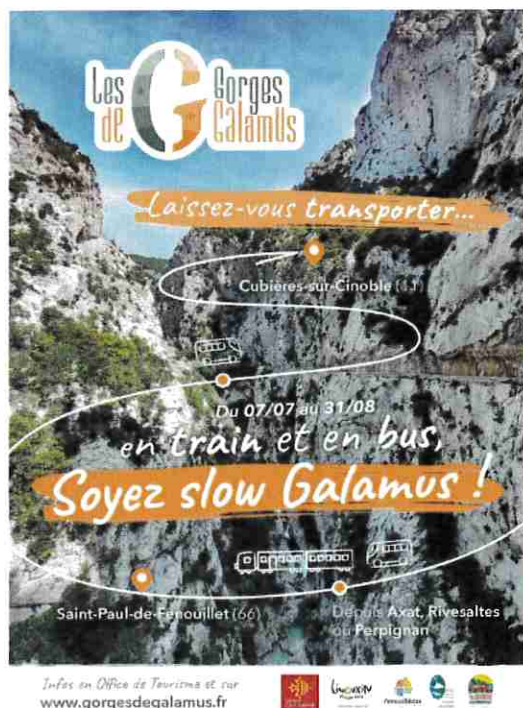
→ **Du 8 juillet au 15 septembre circulations régulières du Train Rouge :**

– les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et dimanches depuis Rivesaltes

– les mardis et jeudis depuis Axat

→ **Vélorails en activité : tous les jours du 5 juillet 2025 jusqu'au 31 août 2025**

Saison 2025



Navettes estivales vers la centrale hydroélectrique St-Georges à Axat (les mercredis du 16/07 au 20/08/2025) et vers Cucugnan-Quéribus (les jeudis 31/07, 07/08 et 14/08/2025) au départ de St-Paul de Fenouillet.

Nouveau: arrêt de la navette LiO 506 (1€/trajet) à la gare de St-Paul de F. pour aller aux Gorges de Garamus /Cubières (+ correspondance ligne 500 depuis Perpignan et Quillan).

Voyages sensoriels (6 dates en 2025) : 14 mai, 16 juin, 8 septembre, 13 octobre, 5 novembre et 2 décembre 2025.

FREQUENTATIONS AU 31 JUILLET 2025

MOIS	FREQ TRAIN 2024*	FREQ TRAIN 2025*	Écart TRAIN 2024/2025 en %	FREQ VR 2024*	FREQ VR 2025*	Écart VR 2024/2025 en %
JANVIER	2	3	50,00	14	2	-85,71
FEVRIER	83	0	-100,00	167	157	-5,99
MARS	288	8	-97,22	79	21	-73,42
AVRIL	939	907	-3,41	512	678	32,42
MAI	1 716	1 902	10,84	780	726	-6,92
JUIN	2 405	2 861	18,96	765	783	2,35
JUILLET	2 831	3 701	30,73	2 596	3 766	45,07
AOÛT	4 711		-100,00	5 093		-100,00
SEPTEMBRE	3 203		-100,00	558		-100,00
OCTOBRE	1 496		-100,00	500		-100,00
NOVEMBRE	591		-100,00	53		-100,00
DÉCEMBRE	585		-100,00	92		-100,00

Sortie des élus de la
ligne du Train Rouge
(délégués SMTPCF
et autres) le 6 juin
2025.

Photos: A. Saqué/MF Poletti



L'ordre du jour est épuisé, le Président clôt la séance à 19h35.

Liste des délibérations du Comité Syndical :

Adoption du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 27/05/2025 (N° DE_021_2025)

Résultat du vote : adoptée

Décision Modificative N°2- Budget 2025 (N° DE_022_2025)

Résultat du vote : adoptée

Demande de transfert de propriété de la ligne Rivesaltes-Saint-Martin Lys (676000)

(N° DE_023_2025)

Résultat du vote : adoptée

Convention pour l'accompagnement par l'ANCT sur une mission d'étude préalable au transfert de propriété de la ligne (N° DE_024_2025)

Résultat du vote : adoptée

Approbation du candidat pour la mission MOE Travaux renouvellement de la ligne 2025-2026

(N° DE_025_2025)

Résultat du vote : adoptée

Autorisation de conclure le marché pour la mission CSPS pour les travaux de renouvellement de la ligne avec l'entreprise PRESENTS (N° DE_026_2025)

Résultat du vote : adoptée

Autorisation de conclure le marché pour la fourniture de traverses avec SNCF Réseau

(N° DE_027_2025)

Résultat du vote : adoptée

Le Président

Gilles DEULOFEU

Syndicat Mixte du Train Rouge

Train touristique du Pays Cathare

et du Fenouillèdes

18 rue de Lesquerdes

66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

Le secrétaire de séance

Jean-François DIAZ

SM7

Date de transmission de l'acte: 15/10/2025

Date de réception de l'AR: 15/10/2025

066-256601634-DE_028_2025-DE

A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20

Présents : 13

Pouvoirs : 0

Votants : 12

OBJET :

Adoption du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 30/06/2025

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00,
Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU.

Date de convocation : 26 septembre 2025

PRÉSENTS : MONSIEUR GILLES DEULOFEU, MONSIEUR CHARLES CHIVLO, MONSIEUR MICHEL DELONCA, MONSIEUR THIERRY FAYT, MONSIEUR MICHEL MAZEROLLES, MADAME CHRISTIANE DURAND, MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DIAZ, MADAME STÉPHANIE BAUER, MONSIEUR RENÉ MONIER, MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHRECK, MONSIEUR RAFAËL MARCO, MONSIEUR DAVID PEREIRA, MONSIEUR JACQUES GALY

PROCURATIONS :

EXCUSES : Madame Vanessa JOMOTTE, Madame Toussainte CALABRESE, Madame Martine DELCAMP, Madame Mylène DELPRAT, Madame Adeline JOURDAN, Monsieur Frédéric JONCA, Monsieur André SAQUE, Madame Doriane LUZ GARAU, Madame Rose-Marie MANAUD, Monsieur Daniel BEDOS, Monsieur Philippe PARRAUD, Monsieur Serge MOUNIE

M. Thierry FAYT a été désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président donne lecture du compte-rendu de la séance du 30 juin 2025 et demande à l'Assemblée si des corrections sont à apporter.

Le Comité Syndical, **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ADOpte le compte-rendu de la séance du 30 juin 2025,

AUTORISE le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lescquerde
66220 SAINT-JEAN-DE-FENOUILLET

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de
sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet
www.telerecours.fr

DE_028_2025

Date de transmission de l'acte: 15/10/2025
Date de reception de l'AR: 15/10/2025
066-256601634-DE_028_2025-DE
A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20

Présents : 13

Pouvoirs : 0

Votants : 12

OBJET :

Projet de délibération pour avis
CST- Participation au
financement des contrats
labellisés des agents du
SMTPCF pour le risque santé

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00,
Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays
Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur
Gilles DEULOFEU.

Date de convocation : 26 septembre 2025

PRÉSENTS: MONSIEUR GILLES DEULOFEU, MONSIEUR CHARLES
CHIVILLO, MONSIEUR MICHEL DELONCA, MONSIEUR THIERRY FAYT,
MONSIEUR MICHEL MAZEROLLES, MADAME CHRISTIANE DURAND,
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DIAZ, MADAME STÉPHANIE BAUER,
MONSIEUR RENÉ MONIER, MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHRECK,
MONSIEUR RAFAËL MARCO, MONSIEUR DAVID PEREIRA, MONSIEUR
JACQUES GALY

PROCURATIONS :

EXCUSES : Madame Vanessa JOMOTTE, Madame Toussainte
CALABRESE, Madame Martine DELCAMP, Madame Mylène DELPRAT,
Madame Adeline JOURDAN, Monsieur Frédéric JONCA, Monsieur André
SAQUE, Madame Doriane LUZ GARAU, Madame Rose-Marie MANAUD,
Monsieur Daniel BEDOS, Monsieur Philippe PARRAUD, Monsieur Serge
MOUNIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Président **EXPOSE**

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances;

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent;

Le Président **PROPOSE** à l'Assemblée de valider le projet de délibération à soumettre à l'avis du prochain CST du CDG 66 sur les bases suivantes (projet de délibération joint à la présente délibération) :

- d'instaurer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré à un contrat ou règlement labellisé, au sens des dispositions ci-dessus visées, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026,
- de fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 35 €/mois et par agent, avec une modulation possible en fonction de la situation familiale de l'agent : participation complémentaire de 4 € par enfant composant le foyer,
- de prévoir une obligation de transmission de justificatif afin de s'assurer du versement aux seuls bénéficiaires d'une offre labellisée,
- d'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

Le Comité syndical, **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de délibération proposé;

AUTORISE le Président à soumettre ce projet de délibération au prochain CST du CDG 66;

MANDATE son Président pour l'exécution de la présente délibération et pour la signature de tout acte utile à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
18 rue de Lesquards
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DE_029_2025

Date de transmission de l'acte: 15/10/2025
Date de reception de l'AR: 15/10/2025
066-256601634-DE_029_2025-DE
A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :
En exercice : 20
Présents : xx
Pouvoirs : x
Volants : xx
OBJET :
Projet de délibération pour avis CST- Participation au financement des contrats labellisés des agents du SMTPCF pour le risque santé

Le xxxx deux mille vingt-cinq à 18 heures 00,
Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays
Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur
Gilles DEULOFEU.

Date de convocation : xxx 2025

PRÉSENTS :

PROCURATIONS :

EXCUSES :

PROJET DÉLIBÉRATION SMTPCF PSC SANTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du XX/XX/XXXX ,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

Le Comité Syndical décide :

Article 1 :

D'instaurer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de

droit public et de droit privé en activité ayant adhéré à un contrat ou règlement labellisé, au sens des dispositions ci-dessus visées, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026.

Article 2 :

De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 35 €/mois et par agent.

Une modulation est possible en fonction de la situation familiale de l'agent : participation complémentaire de 4 € par enfant composant le foyer.

Article 3 :

De prévoir une obligation de transmission de justificatif afin de s'assurer du versement aux seuls bénéficiaires d'une offre labellisée.

Article 4 :

D'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DE_xxx_2025

Date de transmission de l'acte: 15/10/2025 Date de reception de l'AR: 15/10/2025 066-256601634-DE_029_2025-DE A G E D I
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20
Présents : 13
Renvois : 0
Votants : 12

OBJET :

Attribution du marché 2025-03 pour la réalisation des travaux de renouvellement de la ligne Rivesaltes-StMartin Lys

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00,
Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU.

Date de convocation : 26 septembre 2025

PRÉSENTS: MONSIEUR GILLES DEULOFEU, MONSIEUR CHARLES CHVILO, MONSIEUR MICHEL DELONCA, MONSIEUR THIERRY FAYT, MONSIEUR MICHEL MAZEROLLES, MADAME CHRISTIANE DURAND, MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DIAZ, MADAME STÉPHANIE BAUER, MONSIEUR RENÉ MONIER, MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHRECK, MONSIEUR RAFAËL MARCO, MONSIEUR DAVID PEREIRA, MONSIEUR JACQUES GALY

PROCURATIONS :

EXCUSES : Madame Vanessa JOMOTTE, Madame Toussainte CALABRESE, Madame Martine DELCAMP, Madame Mylène DELPRAT, Madame Adeline JOURDAN, Monsieur Frédéric JONCA, Monsieur André SAQUE, Madame Doriane LUZ GARAU, Madame Rose-Marie MANAUD, Monsieur Daniel BEDOS, Monsieur Philippe PARRAUD, Monsieur Serge MOUNIE

Vu le CGCT;

Vu le Code des Marchés Publics;

Vu la Convention de transfert de gestion signée par le Syndicat Mixte du Train Rouge (SMTPCF) le 18/04/2025 avec SNCF-Réseau lui permettant d'assurer la Maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement de la ligne Rivesaltes-Saint-Martin Lys sur 2025-2026;

Vu les délibérations des cofinanceurs (Région Occitanie à hauteur de 50%, Département des Pyrénées-Orientales à hauteur de 15%, Département de l'Aude à hauteur de 15%, Perpignan Méditerranée Métropole CU à hauteur de 10,03%, Communauté de communes Agly-Fenouillèdes à hauteur de 3,89%, Communauté Pyrénées Audoises à hauteur de 2,01% et le SMTPCF à hauteur de 4,07%) approuvant la convention de financement (CFI) de ces travaux et leur signature de ladite CFI;

Vu le marché référencé SMTPCF Marché 2025-03, mis en ligne le 06/08/2025 sur le profil acheteur www.e-marchespublics.com et publié au JAL (parution du 07/08/2025 dans L'Indépendant 66);

Le Président RAPPELLE :

- que le SMTPCF a lancé avec l'assistance de la MOE JEMS Engineering un marché public à procédure adaptée (MAPA) pour la réalisation des travaux de renouvellement de la ligne Rivesaltes-St Martin Lys (n°676000);

- que les travaux consistent à du remplacement de traverses, de longrines d'ouvrages d'art et de passages à niveau (PN), à la fourniture de matières, à la reprise d'installations hydrauliques, du gabarit de voie et de la signalisation verticale, à du transport ferroviaire de matières (wagon et traction), des missions de sécurité, du contrôle géométrie et à du recyclage de traverses;

- que le marché comporte 3 lots :

Lot 1 – Travaux de voie (remplacement de traverses, longrines et PN),

Lot 2 – Fournitures (longrines, tire-fonds, traverses d'OA et bois PN),

Lot 3 – Travaux connexes : reprise des installations hydrauliques, du gabarit de voie et de la signalisation verticale, transport ferroviaire (wagon et traction), sécurité (agents lorry/PN), contrôle géométrie et recyclage de traverses;

- que la date limite de réception des offres était fixée au Lundi 15 SEPTEMBRE 2025 à 12h.

Le Président EXPOSE :

- que suite à l'ouverture des plis et à l'analyse des 14 offres reçues lors de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) du SMTPCF réunie le 17/09/25, les membres de la CAO ont souhaité négocier avec les entreprises qui ont eu jusqu'au 29/09/25 à 12h pour répondre;

- que suite à la phase de négociation, à l'ouverture des plis et à l'examen des nouvelles offres lors de la CAO réunie le 30/09/25, les membres de la CAO du SMTPCF ont retenu :

- pour le LOT 1, l'entreprise UIF Méditerranée, pour un montant de 436 840,71 € HT (524 208,85 € TTC),

- pour le LOT 2, l'entreprise Rail Europe Solutions pour un montant de 43 658,36 € HT (52 390,03 € TTC),

- pour le LOT 3, l'entreprise TPCF pour un montant de 111 347,00 € HT (133 616,40 € TTC).

Le Président DEMANDE à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte d'engagement et l'ordre de service pour chacun des trois lots avec les trois entreprises précitées pour les montants ci-dessus, soit un montant total de : 591 846,07 € HT (710 215,28 € TTC).

Ces dépenses ainsi que les subventions de la CFI sont inscrites au Budget 2025.

Le Comité Syndical, OUI cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la conclusion du marché 2025-03 avec les entreprises retenues par la CAO du SMTPCF soit :

- pour le LOT 1, l'entreprise UIF Méditerranée, pour un montant de 436 840,71 € HT (524 208,85 € TTC),

- pour le LOT 2, l'entreprise Rail Europe Solutions pour un montant de 43 658,36 € HT (52 390,03 € TTC),

- pour le LOT 3, l'entreprise TPCF pour un montant de 111 347,00 € HT (133 616,40 € TTC);

AUTORISE le Président à signer les actes d'engagement et ordres de service avec les entreprises précitées;

MANDATE son Président pour l'exécution de la présente délibération et pour la signature de tout acte utile à son exécution.

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquards
06220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DE_030_2025

Date de transmission de l'acte: 15/10/2025

Date de reception de l'AR: 15/10/2025

066-256601634-DE_030_2025-DE

A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge –

Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20
Présents : 18
Pouvoirs : 0
Votants : 12

OBJET :

Consultation des banques sur un emprunt à court terme en attendant le versement des subventions et du FCTVA sur les dépenses des travaux de la ligne.

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00,
Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU.

Date de convocation : 26 septembre 2025

PRÉSENTS: MONSIEUR GILLES DEULOFEU, MONSIEUR CHARLES CHIMLO, MONSIEUR MICHEL DELONCA, MONSIEUR THIERRY FAYT, MONSIEUR MICHEL MAZEROLLES, MADAME CHRISTIANE DURAND, MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DIAZ, MADAME STÉPHANIE BAUER, MONSIEUR RENÉ MONIER, MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHRECK, MONSIEUR RAFAËL MARCO, MONSIEUR DAVID PEREIRA, MONSIEUR JACQUES GALY

PROCURATIONS :

EXCUSES : Madame Vanessa JOMOTTE, Madame Toussainte CALABRESE, Madame Martine DELCAMP, Madame Mylène DELPRAT, Madame Adeline JOURDAN, Monsieur Frédéric JONCA, Monsieur André SAQUE, Madame Doriane LUZ GARAU, Madame Rose-Marie MANAUD, Monsieur Daniel BEDOS, Monsieur Philippe PARRAUD, Monsieur Serge MOUNIE

Vu le CGCT;

Vu la Convention de transfert de gestion signée le 18/04/2025 avec SNCF-Réseau permettant d'assurer la Maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement de la ligne Rivesaltes-St-Martin Lys;

Vu les délibérations des cofinanceurs approuvant la Convention de financement des travaux de renouvellement de la ligne Rivesaltes-St-Martin Lys (CFI) et leur signature de ladite CFI validant leur participation financière sur le montant des travaux (828 000 € HT répartis ainsi : Région Occitanie : 50%, Département des Pyrénées-Orientales : 15%, Département de l'Aude : 15%, Perpignan Méditerranée Métropole CU : 10,03%, CC Agly-Fenouillèdes : 3,89%, CC Pyrénées Audoises : 2,01% et SMTPCF : 4,07%);

Le Président **EXPOSE** que conformément aux termes de la CFI signée avec les cofinanceurs :

- le SMTPCF a engagé les premières dépenses (études, travaux d'urgence 2025) antérieurement à la signature de ladite convention. Il a également validé un bon de commande pour l'achat des traverses auprès de SNCF Réseau et procédé aux versements des premier règlements de la Maîtrise d'œuvre et du CSPS. Suite à l'attribution du MAPA (marché 2025-03) pour la réalisation des travaux, Il s'apprête à régler en fin d'année les premières factures des entreprises;

- une première demande de versement des subventions est prévue à hauteur de 20% max. du besoin de financement dans le courant de l'année 2025 et une seconde demande de versement (80% max. du besoin de financement) courant du premier semestre 2026.

Le Président **RAPPELLE** que les soldes des subventions ne seront versés qu'après la réalisation des travaux, au fur et à mesure des demandes de versements effectuées, et que le FCTVA (estimé à 162 163 €) ne sera versé en grande partie qu'en 2027.

Le Président **PROPOSE** à l'Assemblée de consulter des établissements bancaires pour assurer sa trésorerie au moyen d'un emprunt à court terme avant la réception des subventions et du FCTVA, soit pour un montant de 956 000 € maximum. Les établissements envisagés pour cette consultation sont :

La Banque Postale, le Crédit Agricole Sud Méditerranée, la Banque Populaire, la Caisse d'Épargne et la Caisse des Dépôts.

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes

16 rue de Lesquerdes

06220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DE_031_2025

Date de transmission de l'acte: 15/10/2025

Date de réception de l'AR: 15/10/2025

066-256601634-DE_031_2025-DE

A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20

Présents : 13

Pouvoirs : 0

Volants : 12

OBJET :

Modification du plan de financement des études pour la transition vers un nouveau modèle de gestion et de financement du SMTPCF

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00,

Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU.

Date de convocation : 26 septembre 2025

PRÉSENTS: MONSIEUR GILLES DEULOFEU, MONSIEUR CHARLES CHVILO, MONSIEUR MICHEL DELONCA, MONSIEUR THIERRY FAYT, MONSIEUR MICHEL MAZEROLLES, MADAME CHRISTIANE DURAND, MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DIAZ, MADAME STÉPHANIE BAUER, MONSIEUR RENÉ MONIER, MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHRECK, MONSIEUR RAFAËL MARCO, MONSIEUR DAVID PEREIRA, MONSIEUR JACQUES GALY

PROCURATIONS :

EXCUSES : Madame Vanessa JOMOTTE, Madame Toussainte CALABRESE, Madame Martine DELCAMP, Madame Mylène DELPRAT, Madame Adeline JOURDAN, Monsieur Frédéric JONCA, Monsieur André SAQUE, Madame Doriane LUZ GARAU, Madame Rose-Marie MANAUD, Monsieur Daniel BEDOS, Monsieur Philippe PARRAUD, Monsieur Serge MOUNIE

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Train Rouge (SMTPCF) du 28/05/2024 ayant validé le lancement d'une consultation pour une MOE (maîtrise d'œuvre) sur le projet de l'atelier de réparation et de maintenance du Train Rouge à Caudiès-de-Fenouillèdes, avec une tranche ferme pour les études d'avant-projet estimée à 50 000 € HT;

Vu les objectifs 2025-2028 du SMTPCF inscrits dans le Rapport d'Orientation Budgétaires 2025 validé par le Comité Syndical suite à la prise d'acte du Débat d'Orientations Budgétaires par délibération du 04/02/2025.

Vu la délibération du Comité Syndical du SMTPCF du 27/05/2025 ayant validé un plan d'action stratégique basé sur trois études visant à préparer l'avenir de la ligne;

Le Président **EXPOSE :**

- que le plan stratégique présenté en mai dernier a été chiffré plus précisément suite à la réception des offres des entreprises :

1/ Création d'un atelier technique ferroviaire à Caudiès-de-Fenouillèdes :

Suite au marché (MAPA 2025-02) lancé le 19/05/2025 pour la Maîtrise d'œuvre pour la création d'un atelier technique ferroviaire à Caudiès-de-Fenouillèdes avec une tranche ferme jusqu'à l'APD et une tranche conditionnelle pour les phases suivantes pour la réalisation de l'atelier, la Commission d'appel d'offre (CAO) du SMTPCF a retenu, après négociation, l'offre de l'entreprise Garonne Réalisations pour un montant s'élevant pour la tranche ferme jusqu'à l'APD à : **44 400 € HT** (option d'études complémentaires et nécessaires comprise).

2/ Étude des retombées économiques du Train Rouge :

Après consultation de 3 prestataires, le devis de la CCI des Pyrénées-Orientales a été retenu pour un montant de **23 600 € HT**.

3/ Étude du potentiel de comodalté, fret et transport de voyageurs sur la ligne du Train Rouge :

Après consultation de trois prestataires, le devis de la SAS Ecotrain a été retenu pour un montant de **10 000 € HT**.

Soit un total pour les trois études visant à assurer la transition vers un nouveau modèle de gestion et de financement du SMTPCF s'élevant à : 78 000 € HT.

- que suite à la mise à jour des dépenses précitées, le projet a été présenté devant le GAL "Corbières, Salanque, Fenouillèdes, Minervois" et la Banque des Territoires a été informée, le Président propose la mise à jour du plan de financement comme suit :

FEADER : 64% - Fonds LEADER : 49 920 €

Co-financement public : 16%

État/DETR : 10 000 € (aide notifiée)

Banque des Territoires : 2 480 €

Autofinancement : 20%

SMTPCF : 15 600 €

Total : 78 000 €

Le SMTPCF financera au minimum 20% des dépenses et pourra majorer sa participation jusqu'à 35% selon les aides accordées ou l'évolution des dépenses.

Cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives au plan de financement des études précitées.

Le Comité Syndical, OUI cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des ses membres présents ou représentés :

DONNE un avis favorable au plan de financement pour le plan d'action stratégique exposé.

DECIDE de solliciter auprès du GAL « Corbières, Salanque, Fenouillèdes, Minervois » (pour les fonds LEADER) et de la Banque des Territoires des aides au financement des 3 actions stratégiques exposées ci-dessus, selon le plan de financement poposé par le Président ci-dessus.

AUTORISE le Président à procéder aux demandes de financement auprès des instances citées ci-dessus et à signer tout acte utile l'exécution de la présente délibération.

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
18 rue de Lesquards
66220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DE_032_2025

Date de transmission de l'acte: 15/10/2025

Date de reception de l'AR: 15/10/2025

066-256601634-DE_032_2025-DE

A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20

Présents : 13

Pouvoirs : 10

Votants : 12

OBJET :

Approbation du candidat pour la mission MOE pour la création d'un atelier technique ferroviaire à Caudiès

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00, Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU.

Date de convocation : 26 septembre 2025

PRÉSENTS : MONSIEUR GILLES DEULOFEU, MONSIEUR CHARLES CHIVLO, MONSIEUR MICHEL DELONCA, MONSIEUR THIERRY FAYT, MONSIEUR MICHEL MAZEROLLES, MADAME CHRISTIANE DURAND, MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DIAZ, MADAME STÉPHANIE BAUER, MONSIEUR RENÉ MONIER, MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHRECK, MONSIEUR RAFAËL MARCO, MONSIEUR DAVID PEREIRA, MONSIEUR JACQUES GALY

PROCURATIONS :

EXCUSES : Madame Vanessa JOMOTTE, Madame Toussainte CALABRESE, Madame Martine DELCAMP, Madame Mylène DELPRAT, Madame Adeline JOURDAN, Monsieur Frédéric JONCA, Monsieur André SAQUE, Madame Doriane LUZ GARAU, Madame Rose-Marie MANAUD, Monsieur Daniel BEDOS, Monsieur Philippe PARRAUD, Monsieur Serge MOUNIE

Vu le CGCT;

Vu la délibération du 03/12/2019 du conseil municipal de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, pour l'acquisition du terrain Imerys (parcelles E633 et E649) en portage foncier via l'EPFL 66 (Établissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée) en vue d'y installer l'atelier du Train Rouge comme mentionné à son PLU en 2018 (OAP n°S3 portant sur le secteur de la gare);

Vu la délibération du 07/12/2021 du comité syndical autorisant la signature de la convention de portage par l'EPFL66 pour l'acquisition des parcelles SNCF E884 et E885 à Caudiès-de-Fenouillèdes;

Vu la délibération du 28/05/2024 du comité syndical autorisant le lancement d'une consultation pour la mission de Maîtrise d'œuvre (MOE) pour l'atelier de réparation et de maintenance du Train Rouge à Caudiès-de-Fenouillèdes (avec une tranche ferme estimée à 50 000 € HT) et des demandes de subventions DETR, LEADER et EPFL66;

Vu la délibération du 27/05/2025 approuvant le plan d'action stratégique (incluant la tranche ferme des études de la MOE jusqu'à l'APD pour la création de l'atelier de Caudiès) et son plan de financement;

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée :

- que le Syndicat a sollicité et obtenu une aide de l'État (DETR à hauteur de 10 000 € notifiée le 29/08/2024) mais que le dispositif LEADER n'était pas opérationnel en 2024 et que l'EPFL a indiqué qu'il n'intervenait pas sur des études en phase APD, ce qui a reporté le projet de consultation sur 2025;

- que suite au COPIL du 20/09/2024 sur l'avenir de la ligne amenant le SMTPCF à solliciter le transfert de gestion

de la ligne sur la section Rivesaltes-Caudiès auprès de SNCF-Réseau, la phase d'études jusqu'à l'APD de la MOE pour la création de l'atelier technique ferroviaire a été envisagée dans un plan d'action plus large visant à assurer la transition du modèle de gestion et de financement du SMTPCF;

- que ce plan d'action a été validé en comité syndical le 27/05/2025 ainsi que l'autorisation de solliciter les fonds LEADER et la Banque des Territoires en complément des fonds DETR notifiés;

Le Président **EXPOSE** :

- que la mission de MOE pour la création de l'atelier technique ferroviaire dont la réalisation a été estimée à 1 M € HT a fait l'objet d'un MAPA (SMTPCF-Marché 2025-02) lancé le 19/05/2025 sur le profil acheteur e-marchespublics.com et publié au JAL avec une tranche ferme pour la partie des études jusqu'à l'APD et une tranche conditionnelle pour la suite de la mission MOE. La remise des offres était fixée au 25/06/2025;

- la Commission d'Appel d'Offre (CAO) du SMTPCF s'est réunie le 28/08/2025 pour l'ouverture des plis et l'analyse des 4 offres reçues;

- après négociation, auditions et réception des nouvelles offres, à l'ouverture de plis et après examen des offres lors de la CAO du 15/09/2025, les membres de la CAO proposent à l'unanimité de retenir l'entreprise :

Garonne Réalisations pour un montant total de : 106 000 € HT, dont 44 400 € HT pour la tranche ferme relative aux études jusqu'à l'APD.

Le Président **DEMANDE** à l'Assemblée de l'autoriser à passer avec celle-ci le marché pour la tranche ferme de la mission de MOE pour le montant total de : 44 400,00 € HT.

Il précise que le montant des dépenses de la tranche ferme est prévu au Budget 2025 et que cette opération ne commencera qu'à compter de la notification du marché à l'entreprise.

Le **Comité Syndical**, **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la conclusion du marché de MOE pour la création de l'atelier technique ferroviaire à Caudiès-de-Fenouillèdes tel que présenté ci-dessus avec l'entreprise Garonne Réalisations dont le montant de la tranche ferme (étude jusqu'à l'APD) s'élève à 44 400 € HT, sur un total de 106 000 € HT pour tranche ferme et tranche conditionnelle.

MANDATE son Président pour l'exécution de la présente délibération et pour signature de tout acte utile à son exécution.


Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DE_033_2025

Date de transmission de l'acte: 17/10/2025
Date de reception de l'AR: 17/10/2025
066-256601634-DE_033_2025-DE
A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20

Présents : 13

Pouvoirs : 0

Votants : 12

OBJET

Choix du candidat pour la mission d'étude des retombées économiques du Train rouge

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00,
Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU.

Date de convocation : 26 septembre 2025

PRÉSENTS: MONSIEUR GILLES DEULOFEU, MONSIEUR CHARLES CHIVILO, MONSIEUR MICHEL DELONCA, MONSIEUR THIERRY FAYT, MONSIEUR MICHEL MAZEROLLES, MADAME CHRISTIANE DURAND, MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DIAZ, MADAME STÉPHANIE BAUER, MONSIEUR RENÉ MONIER, MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHRECK, MONSIEUR RAFAËL MARCO, MONSIEUR DAVID PEREIRA, MONSIEUR JACQUES GALY

PROCURATIONS :

EXCUSES : Madame Vanessa JOMOTTE, Madame Toussainte CALABRESE, Madame Martine DELCAMP, Madame Mylène DELPRAT, Madame Adeline JOURDAN, Monsieur Frédéric JONCA, Monsieur André SAQUE, Madame Doriane LUZ GARAU, Madame Rose-Marie MANAUD, Monsieur Daniel BEDOS, Monsieur Philippe PARRAUD, Monsieur Serge MOUNIE

Vu le CGCT;

Vu le Code des Marchés publics;

Vu la délibération du comité syndical du 27/05/2025 approuvant le plan d'action stratégique (incluant l'étude des retombées économiques du Train Rouge) et son plan de financement;

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée :

- que la dernière étude des retombées économiques du Train Rouge date de 2013 : la CCI des Pyrénées-Orientales avait alors réalisé une étude auprès des passagers et auprès des socio-professionnels. Témolgnant de l'évolution très positive de l'activité du Train Rouge et de son impact local après ses 10 premières années de fonctionnement, les retombées économiques globales du Train Rouge sur le territoire s'élevaient selon les résultats de cette étude à près d'1,7M €;
- que l'évolution de l'offre, des fréquentations et de la notoriété du Train Rouge depuis 2013 nécessitent une mise à jour de cette analyse dont les conclusions serviront à argumenter auprès des cofinanceurs et à la prise de décision pour différents aspects de l'exploitation de la ligne (communication, partenariats locaux, adaptation de l'offre...);
- que suite au COPIL du 20/09/2024 sur l'avenir de la ligne amenant le SMTPCF à solliciter le transfert de gestion de la ligne sur la section Rivesaltes-Caudiès auprès de SNCF-Réseau, l'étude des retombés économiques du Train Rouge a été envisagée dans un plan d'action plus large visant à assurer la transition du modèle de gestion et de financement du SMTPCF;
- que ce plan d'action a été validé en comité syndical le 27/05/2025 ainsi que l'autorisation de solliciter les fonds LEADER et la Banque des Territoires;

- que 3 prestataires ont été consultés avec un cahier des charges reprenant celui de l'étude de 2013 avec une demande complémentaire relative à l'étude des retombées médiatiques (presse, réseaux sociaux);

Le Président **EXPOSE**:

- que seuls 2 prestataires ont transmis une offre suite à cette consultation;
- que la meilleure offre est celle de la **CCI des Pyrénées-Orientales** pour un montant de **23 600 € HT**;

Le Président **DEMANDE** à l'Assemblée de l'autoriser à passer avec la CCI des Pyrénées-Orientales le marché pour l'étude des retombées économiques du Train Rouge pour le montant total de : 23 600,00 € HT.

Il précise que le montant des dépenses est prévu au Budget 2025 et que cette opération ne commencera qu'à compter de la notification du marché à l'entreprise.

Le Comité Syndical, **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la conclusion du marché pour l'étude des retombées économiques du Train Rouge tel que présenté ci-dessus avec la CCI des Pyrénées-Orientales pour le montant de 23 600,00 € HT.

MANDATE son Président pour l'exécution de la présente délibération et pour signature de tout acte utile à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président


Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
78 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DE_034_2025

Date de transmission de l'acte: 17/10/2025
Date de reception de l'AR: 17/10/2025
066-256601634-DE_034_2025-DE
A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge –

Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20

Présents : 13

Pouvoirs : 0

Votants : 12

OBJET :

Choix du candidat pour la mission d'étude du potentiel de comodités / fret et transport voyageurs sur la ligne du Train Rouge

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00,
Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU.

Date de convocation : 26 septembre 2025

PRÉSENTS : MONSIEUR GILLES DEULOFEU, MONSIEUR CHARLES CHVILO, MONSIEUR MICHEL DELONCA, MONSIEUR THIERRY FAYT, MONSIEUR MICHEL MAZEROLLES, MADAME CHRISTIANE DURAND, MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DIAZ, MADAME STÉPHANIE BAUER, MONSIEUR RENÉ MONIER, MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHRECK, MONSIEUR RAFAËL MARCO, MONSIEUR DAVID PEREIRA, MONSIEUR JACQUES GALY

PROCURATIONS :

EXCUSES : Madame Vanessa JOMOTTE, Madame Toussainte CALABRESE, Madame Martine DELCAMP, Madame Mylène DELPRAT, Madame Adeline JOURDAN, Monsieur Frédéric JONCA, Monsieur André SAQUE, Madame Doriane LUZ GARAU, Madame Rose-Marie MANAUD, Monsieur Daniel BEDOS, Monsieur Philippe PARRAUD, Monsieur Serge MOUNIE

Vu le CGCT;

Vu le Code des Marchés publics;

Vu la délibération du comité syndical du 27/05/2025 approuvant le plan d'action stratégique (incluant l'étude des comodités, fret et transport de voyageurs sur la ligne du Train Rouge) et son plan de financement;

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée :

- que le SMTPCF a reçu des porteurs de projet pour l'expérimentation de nouveaux usages de la ligne dont le potentiel est à étudier pour envisager des solutions d'avenir qui pourraient faire de la ligne un territoire pilote (retombées médiatiques, partenariats...):

> en décembre 2024 les porteurs du projet "Affréter Vert" visant à l'expérimentation de microfret et de comodité sur la ligne du Train Rouge,

> en juin 2025, les porteurs du projet Ecotrain visant à l'expérimentation d'une nouvelle solution de transport de voyageurs, fret et microfret sur la ligne du Train Rouge;

- que suite au COPIL du 20/09/2024 sur l'avenir de la ligne amenant le SMTPCF à solliciter le transfert de gestion de la ligne sur la section Rivesaltes-Caudiès auprès de SNCF-Réseau, l'étude des comodités, fret et transport de voyageurs sur la ligne du Train Rouge a été envisagée dans un plan d'action plus large visant à assurer la transition du modèle de gestion et de financement du SMTPCF;

- que ce plan d'action a été validé en comité syndical le 27/05/2025 ainsi que l'autorisation de solliciter les fonds LEADER et la Banque des Territoires;

- que 3 prestataires ont été consultés;

Le Président **EXPOSE**:

- que 3 prestataires ont transmis une offre suite à cette consultation;
- que la meilleure offre est celle de la **SAS Ecotrain pour un montant de 10 000 € HT** dont l'étude inclus l'évaluation de l'opportunité et de la pré-faisabilité ainsi que la préparation d'un pré-démonstrateur (essai sur la ligne);

Le Président **DEMANDE** à l'Assemblée de l'autoriser à passer avec la SAS Ecotrain le marché pour l'étude des comodalités, fret et transport de voyageurs sur la ligne du Train Rouge pour le montant total de : 10 000,00 € HT.

Il précise que le montant des dépenses est prévu au Budget 2025 et que cette opération ne commencera qu'à compter de la notification du marché à l'entreprise.

Le Comité Syndical, **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la conclusion du marché pour l'étude des comodalités, fret et transport de voyageurs sur la ligne du Train Rouge tel que présenté ci-dessus avec la SAS Ecotrain pour le montant de 10 000,00 € HT.

MANDATE son Président pour l'exécution de la présente délibération et pour signature de tout acte utile à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
18 rue de l'esquade
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DE_035_2025

Date de transmission de l'acte: 17/10/2025
Date de reception de l'AR: 17/10/2025
066-256601634-DE_035_2025-DE
A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20

Présents : 13

Pouvoirs : 0

Votants : 12

OBJET :

Validation de l'avenant au bail pour le bureau du SMTPCF dans les locaux de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00,
Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU.

Date de convocation : 26 septembre 2025

PRÉSENTS : MONSIEUR GILLES DEULOFEU, MONSIEUR CHARLES CHIMLO, MONSIEUR MICHEL DELONCA, MONSIEUR THIERRY FAYT, MONSIEUR MICHEL MAZEROLLES, MADAME CHRISTIANE DURAND, MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DIAZ, MADAME STÉPHANIE BAUER, MONSIEUR RENÉ MONIER, MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHRECK, MONSIEUR RAFAËL MARCO, MONSIEUR DAVID PEREIRA, MONSIEUR JACQUES GALY

PROCURATIONS :

EXCUSES : Madame Vanessa JOMOTTE, Madame Toussainte CALABRESE, Madame Martine DELCAMP, Madame Mylène DELPRAT, Madame Adeline JOURDAN, Monsieur Frédéric JONCA, Monsieur André SAQUE, Madame Doriane LUZ GARAU, Madame Rose-Marie MANAUD, Monsieur Daniel BEDOS, Monsieur Philippe PARRAUD, Monsieur Serge MOUNIE

Vu le CGCT;

Vu la délibération N°02 du conseil communautaire du 24/06/2015 portant approbation du Bail de location entre la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes (CCAF) et le Syndicat Mixte du Train rouge (SMTPCF);

Vu la délibération du comité syndical du 21/04/2015 autorisant le Président du SMTPCF à signer ce Bail valable pour une durée de 6 ans avec reconduction tacite;

Vu la délibération N°07 du conseil communautaire du 14/11/2019 portant approbation de l'avenant N°01 au Bail précité actant la restitution d'un bureau et réévaluant le loyer mensuel à 157 € à compter du 1er décembre 2019;

Le Président **EXPOSE**

- que la délibération du SMTPCF devant approuver l'avenant N°01 au Bail de location proposé par la CCAF le 14/11/2019 n'a pas été prise et que cet avenant n'a pas été signé par les parties;

- que pour autant le SMTPCF a accepté les conditions de cet avenant, à savoir la restitution du bureau côté rue ainsi que le loyer appliqué depuis le 1er décembre 2019 (révisé chaque année à la date anniversaire du Bail initial, soit au 1er mai, sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE);

Le Président **DEMANDE** à l'Assemblée de régulariser cette situation et de valider la signature de l'avenant N°01 au Bail de location tel qu'approuvé par la délibération de la CCAF le 07/11/2029, les deux documents étant joints à la présente délibération.

Le Comité Syndical, OUI cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la régularisation de la situation et à la signature de l'avenant N°01 au Bail de location du bureau du SMTPCF;

AUTORISE son Président à signer l'avenant N°01 au Bail précité;

MANDATE son Président pour l'exécution de la présente délibération et pour signature de tout acte utile à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lescop
68220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DE_036_2025

Date de transmission de l'acte: 17/10/2025
Date de reception de l'AR: 17/10/2025
066-256601634-DE_036_2025-DE
A G E D I

République Française Département des Pyrénées-Orientales Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 42 En exercice : 42 Ayant pris part à la délibération : 34 Date de la Convocation : 07/11/2019 Date d'affichage de la convocation : 07/11/2019		EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019 L'an deux mille dix-neuf et le Jeudi 14 Novembre à 18 h 00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-PAUL DE FENOUILLET, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.
Présents		Charles CHIVILO, Emile AUBIGNA, Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Jacques BAYONA, Audrey JAMMET, Ludovic SERVANT, Dominique COLL, Francis FOULQUIER, Anne JIMENEZ, Dimitri GLIPA, Françoise SATET, Jean-François DIAZ, Laure CANAL, Michel OLIVE, Guy CALVET, Roger FABRESSE, Paul FOUSSAT, Michel PIGEON, Isabelle BARATCIART, Béatrice LAGACHE, Didier FABRESSE, Jean-Pierre IZARD, Aline HOCK NICOLAS, Sidney HUILLET, Gilles RIVIERE, Pierre Henri BINTEN, Jean-Louis RAYNAUD, Michel GARRIGUE, Jean-Pierre FOURLON, Emmanuel SMAGGHE, Agnès CARRERE, Jacques BARTHES, Joël ROUCH, Eric IZAR, Bernard CAILLENS, Didier FOURCADE, Claude FILLOL, Pierre REGNAUD, André SERRANO, Auguste BLANC, Gilles DEULOFEU.
Ont donné procuration – Suppléant(e)s		Anne JIMENEZ à Jacques BAYONA, Guy CALVET à Jacques BARTHES, Isabelle BARATCIART à Michel PIGEON, Sidney HUILLET à Paul FOUSSAT, Emmanuel SMAGGHE à Jean-Pierre FOURLON et Didier FOURCADE à Charles CHIVILO.
Absents excusés		Alexandre VILLA et Ludovic SERVANT.
Absents non excusés		Dimitri GLIPA, Laure CANAL, Aline HOCK NICOLAS, Michel GARRIGUE, Joël ROUCH et Auguste BLANC.
Secrétaire de séance		Jean-Pierre FOURLON.

AFFAIRE 07 ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

AVENANT N°01 au Bail de Location entre la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes et le Syndicat Mixte du Train touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais (01/05/2015 au 30/04/2021)

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président.

VU les Statuts de la Communauté de Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération N°02 du 24 Juin 2015 portant approbation du Bail de Location entre la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes et le Syndicat Mixte du Train touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltes (SMTPCF),

Considérant que les nouvelles compétences de la Communauté de Communes nécessitent la restitution d'un bureau occupé par le SMTPCF,

Considérant qu'il est inclus dans le prix de location l'accès à INTERNET et l'utilisation via le réseau des deux imprimantes de la CCAF pour un montant de 400 €/an ou 33.33 €/mois,

Ce prix étant sous-évalué par rapport au nombre d'impressions que réalise le SYNDICAT et que la CCAF sera en mesure de comptabiliser à la suite de l'approbation du MAPA précédent,

La restitution d'un bureau et la réévaluation du coût copie nécessite un avenant au Bail de Location, comme suit :

Considérant que cette restitution doit faire l'objet d'un avenant au Bail de Location comme suit :

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Dans un immeuble sis à 16, Rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet (66220), un bureau professionnel loué nu et la quote-part des surfaces communes, d'une superficie de 15.22 m² comprenant selon le plan annexé :

1^{er} étage :

- Bureau N°3 côté Cour : 11.51 m²
- Quote-part des surfaces communes, à savoir :

- Local TGBT/Informatique : 2.88 m²
- Cafétéria : 6.07 m²
- WC : 2.38 m²
- Couloir : 10.48 m²

$$11.51 \text{ m}^2 \times 32.25\% = 3.71 \text{ m}^2 + 11.51 \text{ m}^2 = \mathbf{15.22 \text{ m}^2}$$

$$(15.22 \text{ m}^2 \times 5.40 \text{ € (prix au m}^2 \text{ actuel)}) = 82.26 \text{ € soit } 82 \text{ €/mois}$$

La location comprend également :

- L'accès à INTERNET et l'utilisation via le réseau des deux imprimantes de la CCAF pour un coût réévalué à 65 €/mois* (au lieu de 33.33 € initialement) ;
- La fourniture en eau, compte-tenu que nous ne disposons pas d'un compteur individuel : 10 €/mois.

*Ce coût sera recalculé au 30/11/2020 car le nombre de copies réalisées par le SMTPCF sera individualisé.

ARTICLE 4 : LOYERS ET CHARGES

Montant du loyer et modalités de paiement

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **cent cinquante-sept Euros (157) Euros**, taxes et charges en sus, soit **Mille huit cent quatre-vingt-quatre (1 884) Euros annuels**.

Monsieur le Président demande au Conseil de se prononcer sur l'Avenant N°01 au Bail du SMTPCF, applicable au 1^{er} Décembre 2019.

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité membres présents :

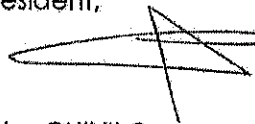
AUTORISE le Président à signer l'Avenant N°01 au Bail de Location déterminant les nouvelles conditions exposées ci-dessus, sis au 16, rue de Lesquerde 66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET :

- Le loyer mensuel est fixé à 157 € à compter du 1^{er} Décembre 2019.

DIT que les recettes afférentes à cette location sont prévues en Section de Fonctionnement, Chapitre 75, Article 752 ;

DONNE délégation à Monsieur le Président pour signer l'Avenant N°01 et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
 Au Registre sont les signatures,
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Président,



Charles CHIVILO



Le Président,
 -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la
 présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture
 des Pyrénées-Orientales et publiée le : **18 NOV. 2019**
 -informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un
 recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
 de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la
 dernière mesure de publicité prévue par la loi.

Date de transmission de l'acte: 17/10/2025
 Date de reception de l'AR: 17/10/2025
 066-256601634-DE_036_2025-DE
 A G E D I

Accusé de réception en préfecture
 066-246600423-20191114-2019-07-07A-DE
 Date de télétransmission : 18/11/2019
 Date de réception préfecture : 18/11/2019

BAIL PROFESSIONNEL

AVENANT N°01 applicable au 1^{er} Décembre 2019 (nouveautés surlignées)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes (CCAF)**, représentée par son Président, M. Charles CHIVILLO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 24 Juin 2015,

**Ci-après dénommée « le bailleur »,
D'une part**

ET

- **Le Syndicat Mixte du Train Touristique du Pays Cathare du Fenouillèdes et du Rivesaltaï**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre FOURLON, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 21 avril 2015,

**Ci-après dénommé « le preneur »,
D'autre part,**

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 Novembre 2019 autorisant le Président à signer l'Avenant N°01 au présent bail,

VU la délibération du Comité Syndical du [] 2019 autorisant le Président du Syndicat Mixte du Train Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltaï à signer l'Avenant N°01 au présent bail,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le bailleur est propriétaire d'un local professionnel à l'adresse 16, Rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet (66220).

Le Preneur a été créé au 05 Juin 1998 avec pour objet de permettre la circulation de trains touristiques sur la ligne RIVESALTES – SAINT MARTIN LYS et d'en assurer la valorisation.

Le bailleur et le preneur se sont rapprochés en vue de louer les locaux ci-après désignés.

Le bailleur a fait réaliser une estimation de la valeur locative des locaux par le service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

Le preneur s'est déclaré intéressé à prendre en location à titre professionnel les biens ci-après désignés aux clauses, conditions et modalités définies par la présente convention.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT ;

ARTICLE 1 : BAIL

La présente location est destinée à permettre au Syndicat Mixte du Train Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais, l'exercice de son activité.

Le bailleur donne à bail, à titre professionnel, au preneur qui accepte les locaux dont la désignation suit.

En conséquence, le présent bail professionnel sera régi par les dispositions d'ordre public de l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ajouté par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ainsi que par les dispositions non contradictoires des articles 1713 à 1762 du Code civil.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Dans un immeuble sis à 16, Rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet (66220), un bureau professionnel loué nu et la quote-part des surfaces communes, d'une superficie de 15.22 m² comprenant selon le plan annexé :

1^{er} étage :

- Bureau N°3 côté Cour : 11.51 m²

Quote-part des surfaces communes, à savoir :

- Local TGBT/Informatique : 2.88 m²
- Cafétéria : 6.07 m²
- WC : 2.38 m²
- Couloir : 10.48 m²

$$11.51 \text{ m}^2 \times 32.25\% = 3.71 \text{ m}^2 + 11.51 \text{ m}^2 = \mathbf{15.22 \text{ m}^2}$$

$$(15.22 \text{ m}^2 \times 5.40 \text{ € (prix au m}^2 \text{ actuel)}) = 82.26 \text{ € soit } 82 \text{ €/mois}$$

La location comprend également :

- L'accès à INTERNET et l'utilisation via le réseau des deux imprimantes de la CCAF pour un coût réévalué à 65 €/mois* ;
- La fourniture en eau, compte-tenu que nous ne disposons pas d'un compteur individuel : 10 €/mois.

*Ce coût sera recalculé au 30/11/2020 car le nombre de copies réalisé par le SMTPCF sera individualisé.

Tels que lesdits locaux existent sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le Preneur déclarant avoir visité et examiné les lieux et les estimant conformes à l'usage qu'il entend en faire.

ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE LOUE

Règlementation générales :

Article L.125-5 du Code de l'environnement :

« I. — Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. — En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. — En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Renseignements hypothécaires :

L'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du preneur.

Servitudes :

Le Bailleur déclare qu'il n'a créé ni laissé créer aucune servitude sur les locaux objet des présentes et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou des titres antérieurs.

Prévention des risques naturels et technologiques :

Le Bailleur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone couverte par :

- PPRn approuvé le 20 mars 2013 : inondation et mouvement de terrain
- PPRt : néant
- Risque de sismicité modéré : zone 3

L'état des risques naturels et technologiques est annexé aux présentes.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques.

Le Preneur déclare avoir parfaitement connaissance de cette situation et s'interdit tout recours à ce sujet contre le Bailleur.

Mise aux normes :

Le Preneur déclare avoir été informé de ce que les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap moteur, auditif, visuel ou mental, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.

Le Bailleur déclare qu'il s'engage à mettre à disposition du SMBVA en tant que de besoin un bureau d'accueil aux normes d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur, auditif, visuel ou mental, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite situé au rez-de-chaussée de l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE 4 : DESTINATION

L'ensemble de la location a un caractère professionnel et forme un tout indivisible.

Les locaux sont loués pour l'exercice d'activités administratives générales.

Tout changement, même temporaire, dans la destination des lieux ou la nature de l'activité exploitée, devront recevoir l'accord exprès préalable et écrit du Bailleur.

Le Preneur s'engage à respecter toutes les prescriptions légales ou administratives relatives aux activités à exercer dans l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée initiale du présent bail est fixée à six années à compter du 1^{er} Mai 2015 pour se terminer au 30 Avril 2021.

A son expiration, le contrat de location est reconduit tacitement pour une période de six années sauf si l'une des parties manifeste son intention, au moins 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de l'une des périodes.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'Article 57 A de la loi du 23 décembre 1986, le preneur aura la faculté de résilier le bail à tout moment, sous réserve de notifier son intention au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois.

ARTICLE 6 : LOYERS ET CHARGES

Montant du loyer et modalités de paiement

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **cent cinquante-sept Euros (157) Euros**, taxes et charges en sus, soit **Mille huit cent quatre-vingt-quatre (1 884) Euros annuels**.

Ledit loyer sera payable trimestriellement avant l'achèvement du troisième mois.

Tous les paiements du loyer auront lieu par mandat administratif.

Le bailleur est tenu de transmettre une quittance gratuitement au Preneur s'il en fait la demande.

Révision du loyer

Le loyer ci-dessus fixé sera révisé chaque année à la date anniversaire du présent bail, et pour la première fois le 1^{er} Mai 2016, sur la base de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, l'indice de départ étant celui du 4^{ème} Trimestre 2014 (soit 125.29).

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision. Le Preneur devra être informé préalablement de la révision du loyer et de son nouveau montant par simple courrier écrit.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit en tenant compte des coefficients de raccordement officiel ou officieux publiés par l'INSEE.

Charges locatives

Le preneur acquittera exactement ses impôts personnels, taxe professionnelle ou contributions de toute nature, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé de ce chef contre le Bailleur.

Le preneur acquittera exactement les taxes locatives, les différentes prestations de maintenance et fournitures,

Lorsqu'il aura été procédé à la régularisation des comptes annuels, le bailleur arrêtera les comptes de l'année écoulée et les adressera au Preneur avec les pièces justificatives en lui réclamant le remboursement des frais.

ARTICLE 7 : ENTREE EN JOUISSANCE – ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour d'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation, ni remise en état.

Un état des lieux sera dressé par les parties à l'entrée en jouissance.

ARTICLE 8 : OCCUPATION

Jouissance

Le preneur occupera les lieux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le présent bail. Le bailleur assurera au preneur la jouissance paisible des locaux et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, garantit les vices ou les défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle, à l'exception de ceux consignés dans l'état des lieux.

Il veillera à ne rien faire qui puisse provoquer des troubles de jouissance aux autres occupants de l'immeuble et aux voisins. Il devra prendre toutes précautions nécessaires pour éviter tous bruits, odeurs et fumées et pour empêcher l'introduction et l'existence de tous animaux nuisibles (rats, souris, cafards...).

Il devra exercer une surveillance constante sur son personnel, veiller à sa bonne tenue, faire en sorte qu'il ne stationne pas dans les lieux communs et qu'il ne trouble pas les autres occupants de l'immeuble par des cris, des conversations, des chants ou de toute autre manière.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, de réglementation sanitaire, de voirie, de salubrité, d'hygiène, ainsi qu'à celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et autres charges dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

D'une façon générale, le preneur ne pourra commettre aucun abus de jouissance, sous peine de résiliation immédiate du présent bail.

Le preneur fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation qui pourrait survenir du fait de l'activité exercée dans les lieux loués.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir sans délai et par écrit le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toute dégradations qui viendrait à se produire dans les lieux loués et qui rendrait nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Exercice professionnel

Le preneur devra maintenir les lieux loués ouverts et utilisés suivant les horaires généralement appliqués par les usages professionnels.

Il fera son affaire personnelle de toutes les conséquences pouvant résulter de l'activité professionnelle exercée en les lieux.

Il devra assurer son exercice professionnel en conformité avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter. Il devra exécuter à ses frais tous travaux qui pourraient être demandés ou imposés par tel service ou administration concerné, se rapportant à sa profession.

Plaque - enseigne

Le preneur pourra faire apposer à ses frais à la porte d'entrée du bâtiment une plaque indiquant son nom et la nature de son activité professionnelle.

Cette plaque ne pourra être installée qu'en se conformant à toute disposition administrative qui serait applicable en la matière, le tout de façon à ce que le bailleur ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

Visite des locaux

Le preneur devra laisser visiter les locaux par le bailleur ou son architecte au moins une fois par an pendant le cours du bail afin de s'assurer de leur état.

Il devra également les laisser visiter en cas de mise en vente.

De même, pendant la période de six mois précédant la fin de la location, le bailleur pourra faire visiter les lieux loués aux horaires ouvrables à tout candidat acquéreur ou locataire.

Pendant la même période le bailleur pourra faire apposer à l'extérieur des locaux tous panneaux et affiches qu'il jugera utile aux fins de location ou de vente.

Cession – sous location

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail ni sous-louer les locaux sans le consentement exprès et par écrit du bailleur sous peine de nullité des cessions ou sous locations consenties au mépris de cette cause.

Un exemplaire original de l'acte de cession ou de sous-location sera délivré au bailleur.

Etant ici précisé que tous ceux qui deviendront cessionnaires du présent bail demeureront tenus envers le bailleur solidairement au paiement des loyers et à l'entière exécution du bail pendant toute sa durée.

Changement d'état

Le changement d'état du locataire ou de l'occupant, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au bailleur dans le mois de l'évènement sous peine de résiliation des présentes si bon semble au bailleur et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

Entretien

Le preneur devra maintenir pendant le cours du bail les lieux loués en bon état en assurant les réparations locatives et l'entretien.

Le preneur entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles il est tenu, de manière à restituer les lieux en bon état en fin de bail en tenant compte d'une vétusté « normale » liée à l'utilisation des locaux.

Il devra plus généralement :

- maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des locaux loués ainsi que les accessoires et éléments d'équipement
- procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire
- remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé
- entretenir les revêtements de sols en parfait état
- reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués

En revanche, les frais d'entretien de la façade extérieure seront entièrement supportés par le bailleur. Toutefois les frais d'entretien liés aux installations faites par le preneur sur la façade extérieure seront à sa charge.

Le preneur devra prévenir immédiatement le bailleur de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui seraient à sa charge.

Réparations

Le preneur devra maintenir les lieux loués en parfait état d'entretien et de réparations, de quelque nature que ce soit, y-compris procéder au remplacement d'éléments assimilables auxdites réparations. Il devra faire entretenir et remplacer au besoin, sous son entière responsabilité, toutes installations à son usage personnel.

Le bailleur sera tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les grosses réparations nécessaires, autres que locatives, telles que définies dans l'article 606 du code civil. A cette fin, le preneur s'engage à prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du bailleur.

Le preneur souffrira la réalisation par le bailleur de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires aux lieux loués sans prétendre à aucune indemnité ni diminution du loyer, quand bien même la durée des travaux excéderait quarante jours.

Travaux en cours de bail

Le preneur ne pourra effectuer aucuns travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice ou au clos, au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du bailleur et de son architecte.

Le preneur ne pourra faire aucun changement de distribution dans les locaux loués sans le consentement préalable et par écrit du bailleur.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – RECOURS

Primes d'assurance

Le preneur devra assurer et maintenir assurés les locaux loués pendant toute la durée du bail contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. ainsi que tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours contre le bailleur, tous mandataires du bailleur (et toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou sur toutes autres parties de l'immeuble) ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués.

Si l'activité exercée par le preneur entraînait, soit pour le bailleur, soit pour d'autres locataires de l'immeuble, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le preneur serait tenu à la fois d'indemniser le bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

Sinistre

Le preneur devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le bailleur, tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

En cas de manquement à cette obligation et dans le cas de réparations normalement à la charge du bailleur, le preneur ne pourrait réclamer à ce dernier aucune indemnité en raison des dégradations constatées et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté.

Surveillance

Le preneur devra faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, et de son personnel le bailleur ne pouvant, en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols et détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

Destruction des locaux

Si les lieux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit.

En cas de destruction partielle, le preneur pourra, suivant les circonstances, demander une diminution du loyer ou la résiliation même du bail. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y aura lieu à aucun dédommagement, mais ce, sans préjudice pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut lui être imputée.

Interruptions dans les services collectifs

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue, extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

Troubles de jouissance

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles, sans que le bailleur puisse être recherché.

Réciproquement, le preneur sera seul responsable d'éventuelles nuisances créées par lui, ses préposés ou ses matériels.

Exploitation par le preneur

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux.

Il devra exercer cette activité conformément aux prescriptions, règlements ou ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon que le bailleur ne puisse être inquiété ou recherché.

D'une façon générale, le preneur ne pourra commettre aucun abus de jouissance, sous peine de résiliation immédiate du présent bail, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DES LIEUX

1° Dans tous les cas où le locataire doit restituer les lieux, cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le locataire aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au bailleur lui-même ou à son mandataire.

2° Un mois avant de déménager, le preneur devra, préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au bailleur sa future adresse.

3° Il devra également rendre les locaux loués en parfait état d'entretien, propreté et de réparations locatives, et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

Le preneur devra déposer toute plaque posée par lui à l'entrée des lieux loués, et procéder à la remise en état nécessaire.

Un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des locaux loués, en présence éventuellement d'un huissier, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur.

Le preneur devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de l'architecte du bailleur, dont il supportera également les honoraires.

4° Dans l'hypothèse où le preneur ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du bailleur ou se refuserait à signer l'état des locaux, le bailleur ferait chiffrer le montant desdites réparations par son architecte et le preneur devrait alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, le preneur serait redevable envers le bailleur d'une indemnité égale au loyer et aux charges, calculée *prorata temporis*, pendant le temps d'immobilisation des locaux nécessaire à la réalisation des réparations incombant au preneur.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS – SOLIDARITE

Le changement d'état du locataire ou de l'occupant, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au bailleur, dans le mois de l'événement.

Il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, comme aussi entre chacun de ces derniers, et tous autres coobligés, pour le paiement des loyers et accessoires ainsi que pour l'exécution, en général, du présent contrat et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du code civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

ARTICLE 13 : CLAUSE RESOLUTOIRE

1° À défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux locataires par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit.

2° Si dans ce cas, le preneur se refusait à quitter les lieux loués, il encourrait une astreinte de 50 € par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %.

Enfin son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

ARTICLE 14 : CLAUSE PENALE

1° À défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, huit jours après réception par le locataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention du bailleur d'appliquer la présente clause, et demeurée sans effet, les sommes dues seront automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, indépendamment de tous frais de commandement et de recette, et ce sans préjudice de la condition résolutoire stipulée ci-dessus et tous dommages intérêts au profit du bailleur.

2° En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, à l'initiative du bailleur, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie, le cas échéant, resteront acquis au bailleur à titre d'indemnisation forfaitaire du dommage causé par cette résiliation. Le bailleur se réserve le droit de demander le remboursement de tous autres dus et des dommages et intérêts en réparation des préjudices de tous ordres qu'il aura éprouvés de ce chef.

ARTICLE 15 : FRAIS – ENREGISTREMENT

Le preneur devra rembourser au bailleur les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions des présentes.

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions du bail ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent bail, seul le Tribunal de Grande Instance de Perpignan est déclaré compétent.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile :

- le Preneur dans l'immeuble loué
- le Bailleur en son domicile

**FAIT A SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET, LE 14 NOVEMBRE 2019
EN 4 EXEMPLAIRES**

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Annexes

- **Annexe 1** : Plan
- **Annexe 2** : Etat des risques naturels et technologiques
- **Annexe 3** : Etat des lieux

Date de transmission de l'acte: 17/10/2025
Date de reception de l'AR: 17/10/2025
066-256601634-DE_036_2025-DE
A G E D I

Accusé de réception en préfecture
088-246600423-20191114-2019-07-07A-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20
Présents : 13
Pouvoirs : 0
Volants : 12

OBJET :

Autorisation de recrutement
d'agents contractuels de
remplacement

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00,
Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays
Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur
Gilles DEULOFEU.

Date de convocation : 26 septembre 2025

PRÉSENTS: MONSIEUR GILLES DEULOFEU, MONSIEUR CHARLES
CHIVLO, MONSIEUR MICHEL DELONCA, MONSIEUR THIERRY FAYT,
MONSIEUR MICHEL MAZEROLLES, MADAME CHRISTIANE DURAND,
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DIAZ, MADAME STÉPHANIE BAUER,
MONSIEUR RENÉ MONIER, MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHRECK,
MONSIEUR RAFAËL MARCO, MONSIEUR DAVID PEREIRA, MONSIEUR
JACQUES GALY

PROCURATIONS :

EXCUSES : Madame Vanessa JOMOTTE, Madame Toussainte
CALABRESE, Madame Martine DELCAMP, Madame Mylène DELPRAT,
Madame Adeline JOURDAN, Monsieur Frédéric JONCA, Monsieur André
SAQUE, Madame Doriane LUZ GARAU, Madame Rose-Marie MANAUD,
Monsieur Daniel BEDOS, Monsieur Philippe PARRAUD, Monsieur Serge
MOUNIE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique
Territoriale, notamment son article 3-1, permettant le recrutement d'agent contractuel pour assurer le
remplacement temporaire d'un agent ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique
Territoriale, notamment son article L 452-44 du Code Général de la fonction Publique, le Centre de gestion de la
fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales met à disposition un agent pour les besoins de la
collectivité ;

Vu la dernière mise à jour du tableau des effectifs du SMTPCF par délibération du comité syndical en date du
26/03/2015;

Le Président **EXPOSE**

- que la charge de travail de la Chargée de mission du SMTPCF s'est beaucoup accrue, en particulier depuis le
COPIL de septembre 2024 (COPIL/COTECH pour l'avenir de la ligne, étude de programmation des travaux, CFI,
lancement des marchés, préparation du transfert de propriété...) mais aussi du fait du lancement des projets :
étude de programmation sur St-Martin Lys, MOE pour l'atelier ferroviaire à Caudiès, étude des retombées
économiques du Train Rouge, étude pour la comodallité et les nouveaux usages de la ligne (fret, voyageurs), le
suivi des marchés et consultations, les dossiers de demande de subvention;

- que la Chargée de mission avait déjà assuré la charge de travail de la comptable du Syndicat partie en retraite
fin mars 2022, en se formant à cette tâche par elle-même;

- que le tableau des effectifs du SMTPCF, joint à la présente délibération, comporte 3 autres postes que celui de

la Chargée de mission, à savoir :

1 adjoint administratif 2e classe 4/35e
1 adjoint administratif 2e classe contractuel pour besoin occasionnel,
1 emploi saisonnier

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le Président **DEMANDE** à l'Assemblée de l'autoriser à recruter un agent pour répondre aux besoins du service en faisant appel au CDG66 via la signature d'une convention d'adhésion au service public de l'emploi temporaire (jointe à la présente délibération).

Le **Comité Syndical**, **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DONNE UN AVIS FAVORABLE au recrutement d'un agent dans le cadre des besoins exposés et via les services du CDG66;

AUTORISE son Président :

- à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles en utilisant les services du CDG 66 (art L 452-44 du Code Général de la Fonction Publique).

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- à signer la Convention d'adhésion au service public de l'emploi temporaire avec le CDG66;

PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget;

MANDATE son Président pour l'exécution de la présente délibération et pour signature de tout acte utile à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
10 rue de Lasquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 17/10/2025
Date de reception de l'AR: 17/10/2025
066-256601634-DE_037_2025-DE
A G E D I

DE_037_2025

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Chemin de Fer Touristique du Pays Cathare du Fenouillèdes et du Rivesaltais

Z:\Nicole\Train\Reunions\2015\CS26_03_2015\Delib\7-ModifTableauEffectifs.doc

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 9

Pouvoirs : 0

Votants : 9

OBJET.

Modification du tableau des effectifs.

Création d'un poste en catégorie A à 35/35^{ème}.

L'an deux mille quinze

le : 26 mars

Le Comité du Syndicat Mixte du Chemin de Fer Touristique du Pays Cathare du Fenouillèdes et du Rivesaltais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FOURLON.

Date de convocation : 19 Mars

PRESENTS:

AUBIGNA Emile ; FOURLON Jean-Pierre ; JODAR Michèle ; MANCHON Raymond ; MAZEROLLES Michel ; MONIER René ; OLIVE Michel ; POUS Sylvie ; SALVETAT Bertrand .

Monsieur le Président **RAPPELLE** que l'Assemblée a validé, lors du Conseil Syndical du 11 Décembre 2013, le principe d'une embauche ponctuelle courant 2014, visant à mettre fin au recours systématique du personnel du Syndicat Agly-Verdoble, par convention de mise à disposition. Et ce, afin de répondre aux exigences réglementaires, rappelées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales.

Il **PRECISE** que la convention avec le Syndicat Agly-Verdoble prend fin au 31 mars 2015.

Aussi, il **PROPOSE** à l'Assemblée de modifier comme suit le tableau des effectifs, et de créer un poste en catégorie A à 35/35^{ème}.

Le Conseil Syndical **OUI** l'exposé de son Président, et après en avoir valablement délibéré :

DECIDE à l'unanimité de créer un poste en catégorie A à 35/35^{ème},

DIT que les crédits seront prévus au chapitre 12 « frais de personnel » de l'exercice en cours,

FIXE en conséquence le tableau des effectifs à compter du 26 Mars 2015 comme suit :

SITUATION NOUVELLE

EFFECTIF (hors CEC, CES et Emplois Jeunes)	CADRE D'EMPLOI
1	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe 4/35 ^{ème}
1	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe contractuel pour besoin occasionnel.
1	Emploi saisonnier
1	Catégorie A 35/35 ^{ème}

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
7 AVR. 2015
COURRIER

MANDATE son Président pour signature de tout document nécessaire à cet effet.

Fait et délibéré les jours, mois et an dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Délibéré
par son
Le Pré

Date de transmission de l'acte: 17/10/2025

Date de réception de l'AR: 17/10/2025

066-256601634-DE_037_2025-DE

A G E D I

SYNDICAT DU CHEMIN DE FER TOURISTIQUE
DU PAYS CATHARE DU FENOUILLEDES
ET DU RIVESALTAIS
Centre Aragon
66310 ESTAGEL



CONVENTION D'ADHESION **AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales représenté par son Président, M. Robert GARRABÉ, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du 04 Novembre 2022 ;

ET

La Communauté de (ou établissement public de) à
..... représenté(e) par son Maire (ou Président), M à
dûment habilité(e) par la délibération du ;

ci-après dénommée la **collectivité d'accueil et/ou l'établissement public ;**

Il est préalablement exposé

- L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui permet aux Centres de Gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions de remplacement, des missions temporaires ou dans le cas de vacance d'emploi ne pouvant être immédiatement pourvu,
- Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales a créé, par délibération du 9 janvier 1990, un service de remplacement et de missions temporaires susceptible d'intéresser les collectivités du département des Pyrénées-Orientales,
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 04 novembre 2022 fixe les conditions de participation financière au fonctionnement du service « Service remplacement - Missions temporaires ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Service Remplacement Missions Temporaires a pour objectif de mettre à disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée auprès des collectivités territoriales et établissements publics pour assurer la continuité du service.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent faire appel à la mission du

Service Remplacement Missions Temporaires lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- Le remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- Pour assurer des missions temporaires,
- En cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission SERVICE REMPLACEMENT MISSIONS TEMPORAIRES.

ARTICLE 2 : Demande d'intervention et mise en œuvre

La collectivité d'accueil et/ou l'établissement public sollicite le SERVICE REMPLACEMENT MISSIONS TEMPORAIRES en transmettant la fiche de demande d'intervention dûment complétée : description des missions, temps de travail, rémunération et horaires d'intervention.

A partir de la demande d'intervention, le CDG met à disposition un candidat correspondant aux besoins de la collectivité d'accueil et/ou l'établissement public.

En cas de recherche infructueuse, le Centre de Gestion s'engage à prévenir la collectivité d'accueil et/ou l'établissement public dans un délai de 48 heures.

A défaut de candidatures proposées par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales, la collectivité d'accueil et/ou l'établissement public territorial pourra présenter une candidature ou faire appel aux services d'une entreprise de travail intérimaire.

ARTICLE 3 : Engagement des parties

- La collectivité/établissement public d'accueil

La collectivité/établissement public d'accueil s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats transmises par le CDG 66 à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement, pour les besoins du remplacement, l'agent proposé.

La collectivité/établissement public d'accueil s'engage à informer sans délai le CDG 66 :

- o De tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l'agent notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté, d'insuffisance professionnelle de l'agent ;
- o De la prise de congés et d'un éventuel arrêt de travail. A ce titre l'original de l'arrêt maladie doit parvenir au CDG dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition ;
- o De toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures complémentaires ou supplémentaires et ce au plus tard le 15 du mois en cours ;
- o De tout changement dans le déroulement de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini ;
- o De toute demande ou besoin de formation.

La collectivité/établissement public d'accueil est responsable de la sécurité des agents sur leur lieu de travail et au cours de leurs déplacements professionnels.

La collectivité/établissement public d'accueil s'engage à leur fournir dès la prise de poste les équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces équipements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

En fin de mission, la collectivité/établissement public d'accueil s'engage à remplir une évaluation et la transmettre au Centre de Gestion.

- le CDG 66 :

- o le Centre de Gestion s'engage à réception de la fiche de demande d'intervention, à rechercher dans les meilleurs délais un ou plusieurs agents correspondant à la demande.
- o le Centre de Gestion propose dans la mesure du possible à la collectivité/établissement public d'accueil un ou plusieurs agents en fonction des compétences exigées pour la mission et des candidats disponibles.
- o le Centre de Gestion s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition, il se charge des formalités administratives, réglementaires, du suivi médical et de l'établissement des bulletins de paie correspondants à la mission.

ARTICLE 4 : Fin anticipée de la mission en dehors de la période d'essai

La collectivité/établissement public d'accueil ne peut pas mettre fin à la mission avant le terme du contrat.

Cependant, sous certaines conditions, La collectivité/établissement public d'accueil pourra demander à mettre fin à une mission en cours. Il s'agira alors d'une procédure de licenciement mise en œuvre par le Centre de Gestion.

ARTICLE 5 : Situation administrative de l'agent en mission

L'agent en mission est placé sous l'autorité du CDG qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère. Par conséquent, le CDG 66 exerce le pouvoir disciplinaire.

Toute mission d'une durée supérieure à 5 jours fera obligatoirement l'objet d'une période d'essai définie conformément à la réglementation en vigueur.

L'agent en mission est placé, pendant la durée de celle-ci, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité/établissement public d'accueil selon les missions définies dans la demande d'intervention.

ARTICLE 6 : Frais de déplacement

La collectivité d'accueil et/ou l'établissement public prendra en charge les frais de déplacement de l'agent à partir du 30^{ème} kilomètre journalier. L'indemnisation ne concerne qu'un aller-retour au maximum par jour travaillé.

Le remboursement de ces frais est effectué le mois suivant par le CDG à l'agent sur présentation de la fiche « Etat des frais de déplacement » visée par l'agent et par l'autorité territoriale bénéficiaire de la prestation de mise à disposition.

Le remboursement par la collectivité d'accueil et/ou l'établissement public au CDG 66 s'effectue en application de l'article 9 « modalités financières ».

ARTICLE 7 : Formation

Toute demande de formation doit être soumise à l'accord préalable du CDG.

ARTICLE 8 : Modification ou prolongation des missions

Toute modification de la demande d'intervention initiale doit être communiquée au CDG.

Si la mission de l'agent doit être prolongée la collectivité/établissement public d'accueil doit prévenir le CDG le plus rapidement possible.

Dans les deux cas une nouvelle demande d'intervention doit être transmise au CDG.

ARTICLE 9 : Modalités financières

La collectivité/établissement public d'accueil paiera au CDG 66 :

- La totalité du salaire brut de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire éventuel ainsi que les heures supplémentaires ou complémentaires) et des charges patronales ;
- L'indemnité de congés payés correspondant aux jours non pris ;
- Les frais de déplacement, le cas échéant ;
- La participation aux frais de gestion qui s'élève à un pourcentage des sommes précédemment citées et qui est fixée par délibération du conseil d'administration du CDG66.

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi mensuellement par le Centre de Gestion, après service fait, au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

Le taux de participation aux frais de gestion pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du CDG qui sera notifiée aux adhérents du SERVICE REMPLACEMENT MISSIONS TEMPORAIRES. Un avenant à la présente convention sera alors élaboré et transmis à tous les adhérents par le CDG.

ARTICLE 10 : AUTRES CHARGES FINANCIERES

La collectivité/établissement public d'accueil prendra à sa charge les autres frais qui pourraient être entraînés par les dispositions du contrat de travail, tels que :

- Les indemnités de licenciement en cas de rupture anticipée
- La différence entre la rémunération versée par le CDG en cas de maladie de l'agent et les indemnités journalières sécurité sociale perçues au titre de la subrogation du CDG.

ARTICLE 11 : Validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre de l'année en cours pour une prise d'effet au 1^{er} janvier N+1.

Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission, elle prendra effet à la date de fin de cette mission.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires

A Perpignan, le

Pour la collectivité d'accueil

Le Maire (ou Le Président),

Le Président,

Robert GARRABÉ

